

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de PONTAVERT

Plan Local d'Urbanisme

ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION

Document n°3

"Vu pour être annexé à la
délibération du

30 mars 2016

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

PREAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. La partie programmation reste quant à elle facultative.

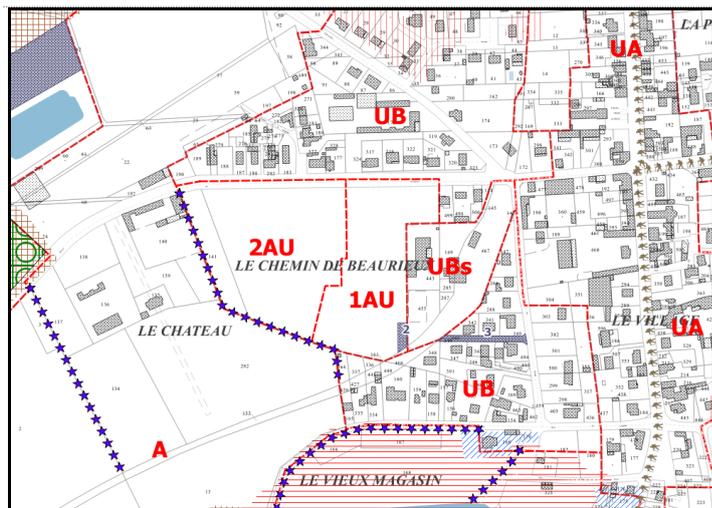
1. **En terme d'aménagement**, les OAP peuvent prévoir des actions pour la mise en valeur de l'environnement, des paysages en entrée de ville et du patrimoine, pour la lutte contre l'insalubrité, et pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement. Elles peuvent comporter un échéancier d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Les OAP peuvent prendre la forme d'un schéma et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
2. **En terme d'habitat**, elles tiennent lieu de programme local de l'habitat (PLH) et doivent prendre en compte les éléments suivants : réponse aux besoins en logements et hébergements, renouvellement urbain et mixité sociale, accessibilité, répartition équilibrée aux échelles infra et supra-communales.
3. **En terme de transport**, elles tiennent lieu de plan des déplacements urbains (PDU) : définition de l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

La commune de PONTAVERT appartient à la communauté de communes de la Champagne Picarde, non compétente en matière de PLU. Aussi, dans le cadre d'un PLU communal, les OAP n'ont pas l'obligation de comporter des dispositions en matière d'habitat ni de déplacements.

A PONTAVERT, on distingue deux zones AU, toutes deux à vocation d'habitat. Les principes d'aménagement de ces zones sont présentés dans ce document.

Bien que la représentation graphique de ces orientations ne soit qu'indicative, les schémas d'aménagement ne devront pas être remis en cause lors des opérations de constructions.



**Proposition
d'aménagement
et de desserte
des zones 1AU et 2AU
« Le Chemin de Beurieux »**

Bilan urbanistique du projet¹

Superficie de la zone 1AU	15 900 m ²
Capacité d'accueil des zones :	18 logements - soit 43 habitants
Superficie de la zone 2AU	22 300 m ²
Capacité d'accueil des zones :	39 logements - soit 93 habitants

Aménagement

Ces deux zones se situent à l'Ouest du bourg, au bord de la Route de Soissons. Le foyer Rémois porte un projet d'aménagement sur ce secteur déjà classé comme zone d'extension par le précédent PLU de PONTAVERT (Zone 2AU).

La zone se situe dans le prolongement du bâti existant, à proximité des réseaux d'eau et d'électricité.

¹ Taille moyenne des ménages d'ici 2030 : 2,4 personnes par foyer. A noter qu'il s'agit d'une estimation calculée pour l'étude, qui n'a aucune valeur réglementaire. L'aménagement pourra donner des résultats différents (voir démonstration dans le rapport de présentation du PLU).

Accès et desserte à la zone

Deux accès sont prévus pour rejoindre la zone, tous deux reliant la Route de Soissons, au Nord. L'un des accès permettra de rejoindre la zone 1AU à l'Est et le second, la zone 2AU à l'Ouest. Ces deux accès seront reliés par une desserte interne, évitant les voies en impasse. Selon le projet qui sera retenu et les besoins de desserte précisés, un troisième accès pourra être envisagé.

Des accès directs sont également possibles pour les parcelles bordant la départementale. Une bande de recul de toute construction devra être respectée au Nord des deux zones, pour ne pas masquer la visibilité des automobilistes. La pose de ralentisseurs et la limitation de vitesse en zone 30 est à l'étude, pour assurer la sécurité des riverains.

Dans l'attente de l'aménagement de la zone 2AU, une desserte autonome de la zone 1AU sera proposée, permettant un bouclage. Les voies en impasse sont interdites.

Les deux zones devront être reliées à terme ; une liaison devra être préservée inconstructible au sein de la zone 1AU, en vue de cette desserte.

Un emplacement réservé est identifié au PLU, au Sud-Est de la zone 1AU, pour y réaliser une sente piétonne, assurant une liaison directe et sécurisée pour rejoindre le pôle scolaire et les équipements sportifs.

Autres aménagements

Plusieurs principes devront également être respectés lors de l'aménagement de ces deux zones :

- Le vieux mur entourant le secteur est identifié au titre du L.123-1-5 III du code de l'urbanisme. Ce mur devra être maintenu lors de l'aménagement ;

- Des espaces verts sont prévus :
 - En limite Est de la zone 1AU, pour préserver l'habitat des vues depuis le pôle scolaire ;
 - En limite Sud, pour assurer une transition paysagère avec les espaces agricoles et le bord de l'Aisne, plus au Sud.
- Ce projet d'aménagement prévoit une certaine mixité dans la typologie du bâti. Le collectif pourra être réalisé au Sud de la zone.
- Pour assurer la gestion des eaux pluviales, un bassin de récolement est envisagé au Sud de la zone 1AU, afin de réguler l'infiltration et les écoulements.



